

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 7 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Lundi 27 MARS 1797, VIEUX STYLE.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Véridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 6 germinal.

Amst. 60 $\frac{1}{8}$ 60 $\frac{7}{8}$ 61	Souverain. 33 15
Hambourg 192 $\frac{1}{4}$ 190	Esprit $\frac{1}{2}$ 450
Madrid. 11 7 6	Eau-de-vie 22 360
Cadix 11 5	Huile d'olive. 29
Gènes. 93 92	Café. 38 $\frac{1}{2}$ 39
Livourne. 102	Sucre d'Hamb. 41 42
Basle. 1 $\frac{3}{8}$ 3 $\frac{1}{8}$	Sucre d'Orl. 44
Or fin. 102 10	Savon de Mars. 21 3
Lingot d'arg. 50 10	Chandelle 13
Piastre 5 4 9	Lyon. au pair
Quadruple 79 5	Inscription.
Ducat d'Hol. 11 7 6	Mandat. . 2 l. 11 s. 6 d.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Modène, 10 mars.

Congrès Cispadan.

Il est des voyageurs qui vont en Egypte pour voir les pyramides où l'on a enterrés les rois ; si quelqu'un étoit curieux de connoître la tour de Babel, où fut enterré le plus commun des premiers enfans du monde, il peut venir à Modène. Nous sommes ici dans un cahos inexplicable, sans savoir comment nous en sortirons. Il nous a paru fort plaisant de voir ces jours derniers le comité de gouvernement de Modène, se présenter au congrès avec des doutes sur la réalité de son existence. Ces doutes sont fondés sur le serment prêté à la république française, qui empêche qu'on intitule les actes au nom de la république cispadane. Beltolani a reproché au comité de n'avoir pas encore prêté le serment. Java annonce que Bologne et Ferrare ont fait de même. Compagnoni ne doute point de la liberté et de la souveraineté de son pays, et cite la félicitation de Buonaparte sur l'indépendance cispadane. Il s'élève aussi-tôt du bruit de toutes

parts ; Paradisi propose de consulter là dessus le général ; la motion passe ; on envoie une députation composée d'Aldini, Parolisi, Semondini et Compagnoni. Pendant le voyage des députés, le congrès, en comité secret, s'est disputé sur les travaux faits et à faire pour la formation de la constitution, et tout le monde est convenu que ce qu'on avoit fait jusqu'à ce jour, n'étoit qu'un monstre en politique ; le comité même, avec une complaisance inattendue, a consenti à réformer son ouvrage. Nous reviendrons sur ces débats.

ANGLETERRE.

Londres, 17 mars (27 ventose.)

Le comité nommé par la chambre des communes, à l'effet de rendre compte des avances faites par la banque au gouvernement, vient de présenter le tableau suivant :

Avances faites sur la contribution foncière pendant les années 94, 95, 96 et 97	4,077,000 liv. st.
Idem, sur la drèche	1,854,000
Idem, sur les fonds consolidés et le dernier emprunt	2,144,400
En remboursement des billets de l'échiquier	376,739
En billets d'escompte	1,512,274

TOTAL 9,964,413 liv. st.

Le gouvernement est encore débiteur de toute cette somme envers la banque.

M. Pitt, comme ministre et signataire de l'ordre du conseil-privé, qui suspendoit les paiemens de la banque, a été interrogé par le même comité ; c'est M. Grey qui l'a questionné, et son interrogatoire a duré trois heures. Du reste les 3 pour cent consolidés retombent encore ; ils sont maintenant à 50 trois quarts.

La quantité de piastres que la banque a l'intention de mettre dans la circulation, se montera à 400,000. Samedi dernier il en fut estampé 80,000 ; l'empreinte est la tête du roi d'Angleterre, placée sur le col du roi d'Espagne. C'est la victoire de l'amiral Jerwis qui a fourni à M. Pitt cette idée.

On vient d'exécuter un nommé *Marriot*, fameux voleur. Il avoit eu le talent d'exercer pendant 15 ans son périlleux métier. Durant son emprisonnement à Newgate, il forma dans la prison même, une cour de justice, à l'instar de celle qui juge réellement les prévenus; là, moyennant une rétribution, il jugeoit ceux des prisonniers qui vouloient se faire faire leur procès fictif; il observoit régulièrement toutes les formes, faisoit paroître les témoins à charge et à décharge, et prononçoit en son âme et conscience, comme il supposoit que devoit le faire un véritable jury, d'après les défenses de l'accusé.

Les prisonniers venoient en foule se faire juger ainsi par ce *Marriot*. Ils y trouvoient l'avantage de se bien préparer pour leur défense réelle en découvrant la partie forte ou faible de leur cause; ils regardoient en outre ces jugemens comme un pronostic du sort qui les attendoit; *Marriot* étoit leur *diseur de bonne fortune*, et il gagna en peu de tems, à ce métier, plusieurs centaines de livres sterl.

A L L E M A G N E.

Ratisbonne, 7 mars.

Le prince-évêque de Wurzburg vient de faire faire, par son ministre à la diète, une réponse très-étendue à la déclaration particulière faite par de *M. Fahnberg*, ministre directorial d'Autriche, aux états ecclésiastiques:

« S. A. remercie de la manière la plus vive S. M. l'empereur de ce qu'elle a daigné remettre de nouveau sous les yeux des états ecclésiastiques, les dangers d'une sécularisation qui les menace. En son particulier, elle a rempli jusqu'à ce moment tous les devoirs que lui imposent la constitution germanique et les décisions de l'Empire; elle a en outre employé plus de 300 mille florins en livraison de grains et frais de transport; elle continuera de faire à l'avenir tout ce qui sera en son pouvoir, et elle préfère de s'ensévelir sous les débris de l'Empire, plutôt que de s'écarter de la constitution et de son attachement pour la maison d'Autriche. Elle n'est point en arrière pour les mois romains, et va s'occuper de fournir au plutôt la somme équivalente. Le contingent au quintuple sera prêt avec tous les objets nécessaires, pour l'ouverture de la campagne. S. A. croit nécessaire que les états ecclésiastiques forment entre eux une union plus étroite pour leur sûreté; à quoi elle coopérera en tout ce qui dépendra d'elle. »

Francfort, le 12 mars, (22 ventose.) On répand en Allemagne l'extrait d'une lettre du ministre russe à l'un des chargés d'affaires des puissances coalisées. On regarde cette pièce comme authentique; on présume même qu'elle a été publiée à dessein par la cour de Russie. Voici cet extrait:

« S. M. l'empereur n'a pas cru pouvoir suivre la négociation entamée avec les cours de Vienne et de Londres, pour l'envoi considérable de troupes.

« Les motifs de détermination de S. M. l'empereur tiennent aux mesures générales qu'elle a cru devoir adopter à son avènement au trône, et aux vues bienfaisantes qu'elle a annoncées, de vouloir, dans ses premiers instans, se consacrer toute entière au bien de son empire.

« Elle n'en restera pas moins fidèlement attachée aux raisons et engagements contractés par feu S. M. l'impératrice, son auguste mère, à l'occasion de la guerre présente, et elle est résolue de les maintenir dans toute leur intégrité.

« Par ces considérations et celles de l'intérêt que ne peut cesser de prendre S. M. l'empereur à la prospérité du corps germanique, elle ne peut qu'exhorter les différens membres et états qui le composent, à réunir leurs efforts à ceux de l'empereur, leur chef, pour assurer le repos et la tranquillité de l'Allemagne, en remplissant, à son égard, les devoirs qui leur sont prescrits par la constitution de l'Empire, d'où dépendent son salut et sa prospérité. »

Cette pièce coïncide évidemment avec les précédentes déclarations de Paul I^{er}, et prouve que n'est pas sans raison qu'on lui attribue le projet de devenir le pacificateur de l'Europe. Cette éclatante médiation couvrirait de gloire les premières années de son règne.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

P A R I S , 6 g e r m i n a l .

On a prétendu trouver de la contradiction entre la conduite du tribunal de cassation dans l'affaire des prévenus de royalisme, et ce jugement qu'il a rendu au mois de messidor dernier:

« Oui le rapport de René-Louis-Marie Vieillard, commis le 17 messidor dernier, ensemble les conclusions d'Abrial, commissaires du pouvoir exécutif;

Le tribunal considérant que l'article 290 de la constitution, porte que l'armée de terre et de mer est soumise à des loix particulières pour la discipline, la forme des jugemens, la nature des peines;

Considérant que par cette disposition, les tribunaux militaires ont été placés hors de la ligne judiciaire, en sorte que le tribunal de cassation ne pourroit connoître des jugemens qui en émanent, qu'en vertu d'une attribution spéciale, formellement exprimée dans les loix militaires;

Considérant que les loix militaires ont au contraire textuellement ordonné que les jugemens militaires seroient exécutés dans les 24 heures, sans aucun recours,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, contre le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose dernier. »

On s'est trompé, il n'y a là aucune contradiction. Ce tribunal suprême reconnoît, et tous les membres du corps législatif qui ont combattu la compétence du conseil militaire, relativement à la conspiration des matelas, ont reconnu, ont déclaré que les jugemens des conseils militaires rendus dans des matières de leur compétence, étoient sans appel et devoient être exécutés dans les 24 heures. Cette loi a été de tous les tems et de tous les régimes; et sans elle, on ne conçoit point même de discipline militaire.

Néanmoins la famille d'un homme injustement condamné, si l'injustice est évidente, s'il y a eu dans la condamnation ou malice ou ignorance inexcusable, seroit reçue à faire réhabiliter sa mémoire et à prendre le tribunal à partie. Aucune autorité dans un bon gouvernement, ne peut être exempt de responsabilité. Les parens pouvoient être pris à partie.

Si le conseil militaire prononce injustement une peine afflictive, le condamné lui-même peut recourir à une

autorité au
partie, laq
Sous l'a
dammé pe
succès, au
ment de pu
que les jug
jours sans

Il est un
pouvoir a
seil militai
juger des
sa jurisdic

Ce reco
lui, toute
ce recours
sa compéte
Croyez-en
d'ignoranc
tion presq

plupart de
moins au
de conscien
De mém

Pentendre
bauchage.

Toute c
avec un p
affaires cri
taires.

Ici se pr
eation, pou
que tous l
neront le c
chicane so

Mais j'ai
lieu pour le
monde en

qu'elle cor
prompte. S
d'y remédi
il n'est ver
l'éluder.

Les émi
vaisseaux
des vues h
a jugé qu'il

Le direc
cassation c
solution, l

Le tribu
parce que l
blie par la
avec des dis

Ainsi, en
l'incompéte
de prise à
conseil étab

Il n'y a
les deux ju
qu'ils ne se
au contrair
du tribunal.

autorité supérieure, peut prendre la voie de la prise à partie, laquelle s'intente devant le tribunal de cassation. Sous l'ancien régime, feu M. de Kerguelen, condamné par un conseil de guerre, se pourvoit, mais sans succès, au conseil du roi; et il a fait casser son jugement depuis la fondation de la république; ce qui prouve que les jugemens des conseils de guerre ne sont pas toujours sans appel.

Il est une autre circonstance dans laquelle on peut se pourvoir au tribunal de cassation; c'est lorsque le conseil militaire excède ses pouvoirs, lorsqu'il entreprend de juger des matières et des individus qui ne sont pas de sa juridiction.

Ce recours est tellement indispensable que, sans lui, toute liberté civile est absolument anéantie. Sans ce recours tutélaire, tous les procès se trouveroient de sa compétence; les prétextes ne manqueroient pas. Croyez-en l'expérience. C'est ainsi que dans des siècles d'ignorance, les ecclésiastiques usurpèrent une juridiction presque universelle, par la raison spécieuse que la plupart des contestations juridiques touchoient plus ou moins au spirituel. Tout fut par eux convertit en cas de conscience.

De même on ne pourroit plus parler à un militaire, l'entendre, le regarder, le voir, sans être accusé d'embauchage.

Toute correspondance deviendrait un espionnage; et avec un peu de tems, d'adresse et d'audace, toutes les affaires criminelles seroient attirées aux conseils militaires.

Ici se présente une objection. En admettant la cassation, pour excès de pouvoir, me dira-t-on, il arrivera que tous les militaires pris en flagrant délit, déclineront le conseil de guerre, et les conséquences de cette chicane sont effrayantes.

Mais j'ai déjà répondu que cet appel ne peut avoir lieu pour les militaires. Ils le savent eux-mêmes. Tout le monde en convient. La loi le dit ou le suppose, puisqu'elle commande l'exécution des jugemens la plus prompte. Si elle n'est pas assez expressive, il est aisé d'y remédier. Mais elle est sans équivoque, et jamais il n'est venu à l'esprit d'un soldat accusé de vouloir l'é luder.

Les émigrés jugés à Calais avoient été pris sur des vaisseaux anglais. On les prétendoit embarqués avec des vues hostiles; ils le nioient. Le conseil militaire a jugé qu'ils avoient eu raison de le nier, et les a absous.

Le directoire, qui trouve toujours le tribunal de cassation compétent pour annuler des jugemens d'absolution, lui dénonça celui-là.

Le tribunal de cassation se déclara incompetent, parce que la compétence du conseil militaire étoit établie par la loi qui traduit devant lui les émigrés pris avec des dispositions hostiles.

Ainsi, en deux mots, la compétence du conseil établit l'incompétence du tribunal de cassation: « (hors le cas de prise à partie) » et vice versa. L'incompétence du conseil établit la compétence du tribunal.

Il n'y a donc ni contradiction, ni contrariété entre les deux jugemens de messidor et de germinal, parce qu'ils ne sont pas rendus dans la même espèce. Il y a au contraire harmonie dans les principes et la conduite du tribunal.

Il y a harmonie d'intention aussi de la part du gouvernement.

Voici la troisième fois qu'il a des rapports avec le tribunal. Les deux premières, il veut qu'on casse des jugemens d'absolution. La troisième il défend d'interrompre une procédure qu'il espère être suivie d'un jugement de condamnation.

Dans les deux premiers procès, le conseil étoit compétent. Il dit: *cassez toujours*; car on n'a pas prononcé la mort.

Dans le troisième, le conseil est incompetent, et il dit: *ne cassez pas* néanmoins; car j'espère que le conseil prononcera un jugement de mort. Si ce n'est pas là son langage, il est trop manifeste que c'est son esprit.

On ne voit plus que des choses extraordinaires, et hors de toute vraisemblance. En voici une de ce genre qu'on ne voudra pas croire, et qui n'est que trop vraie:

Nous croyons devoir instruire le public de ce qui vient de se passer au conseil de guerre, dans la crainte que la malveillance ne dénature les faits, et ne donne à notre conduite une fautive interprétation.

Arrivés au conseil de guerre, nous avons trouvés les débats ouverts, et le conseil déterminé à prononcer sur le sort des accusés.

Nous avons cru de notre devoir de déclarer que si nous nous étions présentés au conseil tant qu'il nous avoit laissés l'espérance d'obtenir de lui la justice que nous avions le droit d'en attendre sur le déclinatoire, nous ne pouvions plus aujourd'hui autoriser par notre présence la continuation d'une procédure illégale et inconstitutionnelle, jusqu'à ce que le premier tribunal de la nation eût prononcé sur la demande en cassation que nous lui avons présentée.

En conséquence nous avons déclaré que jusques-là nous ne consentirions jamais à plaider devant un conseil dont nous méconnoissions la compétence; nous avons prié le conseil de guerre de nommer aux accusés d'autres défenseurs; et nous nous sommes retirés.

Signés, CHAUVEAU-LAGARDE, GUICHART, JULLIENNE, PIERRRET, LEBON.

On se perd en conjectures sur cet incident. On présume que l'autorité, pour ne pas se compromettre, aura fait assurer aux accusés qu'on décideroit qu'il n'y avoit pas d'embauchage; mais que des hommes courageux et sensés se fient à de telles promesses; voilà ce qu'on ne peut expliquer. Au reste il est juste de les entendre eux-mêmes sur les motifs qui les ont décidés, avant de prononcer sur leur démarche. Au reste ils n'ont répondu qu'après avoir répété leurs protestations contre la compétence; et nous devons avertir le conseil militaire que l'acquiescement même des accusés et l'acquiescement le plus exprès, le plus volontaire, ne pourroit ni assurer la compétence du conseil, ni le soustraire à la responsabilité. En matière criminelle sur-tout, la volonté des parties ne peut investir un tribunal d'une attribution que la loi lui refuse.

Les exclusifs de Saint Chamas, bourg de Provence, à trois lieues de Salon, ont voulu s'opposer par la force à l'exécution de plusieurs mandats d'arrêts lancés contre des frères et amis. Tous les bons citoyens de Salon ont

pris les armes , et se sont réunis à la troupe de ligne. Les exclusifs , qui ne savent qu'assassiner et non se battre , ont pris la fuite ; mais plusieurs bateaux dans lesquels ils s'étoient jetés , ont été submergés.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 6 germinal.

Garnier (de Saintes) dénonce au conseil le bureau de l'Assemblée primaire de la commune de la Ferrière - Bernard ; il est accusé par plusieurs citoyens et par l'administration municipale , d'avoir fait violer la constitution par cette assemblée : elle étoit composée de plus de 900 votans , tant absens que présens ; elle devoit donc être divisée à la forme de l'article de l'acte constitutionnel. Plusieurs citoyens en ont réclamé l'exécution ; le bureau a passé outre ; cinq électeurs ont été nommés , tandis que chaque assemblée ne peut en nommer que quatre.

Vous n'en serez pas étonnés , ajoute l'opinant , quand vous saurez que ce bureau étoit composé des mêmes hommes qui avoient protesté contre la constitution de l'an 3 ; c'est pour avoir tous les votans sous la main , et faire des choix à leur gré qu'ils se sont opposés à la division ; je demande le renvoi de la dénonciation à une commission.

Danoulard : Je ne viens point justifier la régularité des opérations qu'on vous dénonce ; car si les faits sont vrais , ils sont une infraction manifeste de l'acte constitutionnel ; mais je renouvelle l'observation que j'ai faite hier sur les dénonciations qui vous sont faites.

Rien ne presse de prononcer ; et si vous admettez les réclamations qui vous seront adressées , vous en recevrez des centaines , parce qu'il y a par tout des citoyens mécontents. Suivez plutôt la marche naturelle ; si une assemblée primaire a procédé irrégulièrement en nommant cinq électeurs , l'assemblée électorale ne les admettra pas ; car elle sait comme vous que chaque assemblée n'en doit nommer que quatre.

Daunon : On vous dénonce une violation de l'acte constitutionnel ; vous ne pouvez y répondre par un ajournement ; la constitution vous a chargé de son maintien ; vous devez donc avoir égard aux infractions qu'on vous dénonce ; la commission que vous nommerez examinera les faits , et se fera donner les pièces nécessaires pour en connoître la vérité , et vous prononcerez. Je vote pour le renvoi à une commission. Adopté.

Villers fait adopter trois projets sur l'organisation des douanes des deux lieues frontières. Les loix de 1791 sont remises en vigueur , et celles de 1793 sont rapportées. Les dépenses de cette administration sont fixées à la somme de 8 millions , et le nombre des préposés aux douanes est réduit à 12,307 pour l'acquit des pensions à accorder à ceux des employés qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite ; il sera prélevé 3 deniers pour livre sur le traitement des régisseurs et autres préposés , et 3 sols pour livre sur les confiscations et amendes.

Un citoyen présente quelques idées sur l'organisation de la loterie de France ; le conseil accueille l'hommage et le renvoi à la commission des finances.

Le général Rochembeau fait passer six exemplaires

de sa correspondance imprimée avec le gouvernement. Renvoyé à la commission des colonies.

Le citoyen Dumas , habitant du département du Puy-de-Dôme , a fait construire un pont en bois sur la rivière de Dôle , il a demandé un droit de passage pendant trois ans pour l'indemniser des frais qu'il fait : l'administration du département a transmis la demande au directoire ; celui-ci en a fait part au conseil ; Renaud organ d'une commission , propose d'accorder ce droit juste puisque le citoyen Dumas doit être indemnisé , et politique , parce que la résolution encouragera les autres citoyens à des entreprises utiles à tous.

Le conseil ajourne le projet de résolution.

Mathieu soumet à la discussion l'ordre du jour présenté au nom d'une commission spéciale sur la demande de mesures répressives faites par la haute-cour de justice contre les délits et désordres de plusieurs accusés et défenseurs officiels : il est précédé du considérant qui suit.

Le conseil des cinq-cents , après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la demande faite par la haute-cour , des mesures répressives des délits et des désordres qui suspendent les débats ou les troubles considérant qu'il est pourvu au maintien de l'ordre et de la police dans les tribunaux , par les articles 275 , 276 et 277 du code pénal , qui donnent au président la plus grande latitude de pouvoirs ; que la méthode des débats est positivement réglée par le même code , et notamment par les articles 353 , 354 et 355 ; que les troubles et désordres contraires au respect dû aux tribunaux qui peuvent être commis par tous autres que par les accusés , sont prévus par les dispositions détaillées du titre sixième , passe à l'ordre du jour sur ladite demande.

Ferret prononce un long discours contre l'insuffisance de cet ordre du jour , à la suite duquel il propose de rendre une loi qui donne pouvoir aux tribunaux de déclarer un accusé contumace et en rébellion à la loi ; si après les premiers avisemens , il continue à n'entre le tribunal et à troubler l'audience par des vociférations , des injures ou des insultes ; l'accusé pourroit lever la contumace , en demandant excuse au tribunal ; mais à la récidive , la sentence qui le déclareroit contumace seroit définitive.

Si un défenseur trouble l'audience ou insulte le tribunal , le tribunal pourroit lui défendre l'exercice de son ministère , et ordonner à l'accusé de se choisir un défenseur parmi les présens.

Treillard trouve le projet monstrueux , en ce qu'il tend à faire juger un accusé présent comme contumace. Il rappelle le pouvoir discrétionnaire donné au président pour maintenir le respect dû à la loi et à ses organes.

Dumolard appuie cet avis et soutient que tout autre projet ne tendroit qu'à mettre les accusés hors des débats ; ce que ne souffriront jamais plus les représentans du peuple français. — L'ordre du jour est adopté.

Nota. Dumas annonce , au conseil des anciens , comme certaine , la nouvelle d'une victoire remportée par les français en Italie. Ils ont passé la Piave le 22 , et le Tagliamento le 26. Le prince Charles est par tout en fuite. Dumas témoigne son étonnement de ce que le directoire n'a point fait part au conseil d'une victoire si éclatante.

J. H. A. POUJADE-L.